

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06014292



28 DEC. 2005

Dénomination
(en entier) **Club de Plongée Sous-Marine de Hannut**

Forme juridique **A.S.B.L.**

Siège **Rue de la Vallée 6 4280 Hannut**

N° d'entreprise **4146 996.45**

Objet de l'acte : **Modification des statuts.**

Il a été décidé, lors de l'assemblée générale du 2005-12-21 réunissant 80 % des membres effectifs, la modification des statuts, comme libellé ci-dessous

Texte

Dénomination sociale. Club de Plongée sous-marine de Hannut
en abrégé C P H

N° d'identification 9186/74

STATUTS

Membres fondateurs

Monsieur Longrie E échevin aux sports de Hannut Av Gén Pire 17 Hannut
Monsieur Joakin E opticien rue de l'Etuve 4000 Liège
Monsieur Peigneur J. Négociant 95 rue Albert 4280 Hannut
Monsieur Daenen M. licencié e sc com et consulaire Rue de Chénée 40 4900 Angleur
Monsieur Peigneur M 95 rue Albert 1 4280 Hannut
Monsieur Dufour F négociant rue de Bertrée 4280 Hannut
Monsieur Dufour F Chavée des Loups 4280 Hannut
Monsieur Bovy J.C licencié en sc Com et administratives rue de Wavre 5203 Wanze
Monsieur Renard J comdt des pompiers ,ébéniste ,rue Zénobe Gramme 4280 Hannut
Monsieur Destrée J Dessinateur d'étude rue F Borny 48 4000 Liège
Madame Destrée M rue F Borny 48 4000 Liège
Monsieur Delannoy J.C.ingénieur technicien Thiers Plummier 48 5284 Oteppe

Réunis à Hannut en 1973-il a été constitué une association sans but lucratif qui sera régie par les dispositions suivantes:

Article 1er. L'association est dénommée A S B.L "Club de Plongée sous-marine de Hannut", en abrégé "C.P.H.", et a son siège social dans l'arrondissement judiciaire de HUY Le siège social du "Club de Plongéesous marine de Hannut" est fixé au 6 Rue de la Vallée 4280 Hannut Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts

Article 2 L'association a pour but de promouvoir et d'organiser l'étude et la pratique de toutes les activités subaquatiques en se conformant aux règles des fédérations auxquelles elle est affiliée De plus, le fonctionnement de l'association sera régi par un règlement d'ordre intérieur L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

Article 3 Elle a trois sortes de membres agréés par le conseil d'administration, soit les membres effectifs, les membres adhérents et les membres sympathisants ou membres d'honneurs.

Les membres effectifs âgés d'au moins 18 ans, par leurs compétences particulières et par leur activité, concourent directement à la réalisation de l'objet social. Ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales.

Les membres adhérents apportent leur concours moral et financier Ils bénéficient des activités de l'association mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs Ils n'ont notamment pas droit de vote

Les membres sympathisants ou membres d'honneurs sont des membres attachés à notre club qui, pour des raisons particulières, paient une cotisation réduite ou rendent de grands services à notre association. Ils n'ont pas droit de vote.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2006- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 4 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins et de 7 au plus. L'administrateur est âgé d'au moins 18 ans, nommé et révocable par l'assemblée générale et choisi parmi les membres effectifs ou non

L'assemblée générale pourra aussi élire des administrateurs suppléants.

Tout membre qui souhaite poser sa candidature au conseil d'administration devra en avvertir par écrit le Président et ce, au minimum quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à la majorité simple avec un minimum requis de 25% des votes valablement exprimés, et au scrutin secret

Les administrateurs sont élus pour un terme prenant fin lors de la quatrième assemblée annuelle suivant celle qui les désigne. Ils sont rééligibles

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et deux responsables du matériel

Tout administrateur qui s'absente sans motif à trois réunions consécutives du conseil pourra être remplacé d'office par un(e) administrateur suppléant après que le conseil d'administration ait averti préalablement l'administrateur défaillant et lui ait donné l'occasion de s'expliquer devant le conseil sur les motifs de ses absences répétées.

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts soit réuni.

Si tel n'était pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs

Article 5. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est aussi habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à l'observance des statuts.

Le conseil d'administration pourra au besoin déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers, membre effectif ou non

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil

Toutefois, pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière, les signatures conjointes de trois administrateurs seront nécessaires pour engager valablement l'association

Article 6 Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée, portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par voie d'arrêté royal, ainsi que le budget de l'exercice suivant

Article 7 Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 8 Le conseil d'administration (ou l'assemblée générale) fixe la cotisation de l'année suivante. Celle-ci ne pourra jamais dépasser un montant maximum de 400 €

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, dans le délai prévu par les statuts

Article 9 Les admissions de nouveaux membres doivent être agréées par le conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale

Tout membre adhérent a le droit de participer aux activités de l'association en conformité avec le règlement d'ordre intérieur

Les membres adhérents peuvent devenir membres effectifs après une période d'une année d'activité permanente au sein de l'ASBL « Club de Plongée de Hannut ». Les candidats répondant aux conditions voulues (assiduité, esprit club, qualification etc.) seront recommandés par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire

Pour être élus, les candidats retenus devront recueillir la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés par une procuration.

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit.

1. Etre âgé de 18 ans
2. Etre membre adhérent depuis un minimum de un an
3. Il doit adresser une demande écrite au conseil d'administration

Pour être élu, le candidat devra recueillir la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés par une procuration

Article 10 Tout membre a le droit de se retirer en tout temps du club moyennant une simple lettre de démission adressée au conseil d'administration

L'année sportive s'ouvrant le 1er janvier, la cotisation doit être versée pour le 31 janvier au plus tard et faute de versement de la cotisation dans les 15 jours suivant l'envoi d'un rappel de paiement, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Le club doit garantir à ses membres effectifs, s'ils en font la demande, la possibilité de transfert, la période de transfert étant limitée à la période comprise entre le 15.12 et le 15.01

Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature.

Pour ce qui concerne les membres effectifs de moins de douze ans, le libre transfert est garanti durant toute l'année sans que la période de transfert soit limitée dans le temps.

Article 11 Les membres qui auront, par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs ou qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision du conseil d'administration

L'utilisation par les membres de substances ou de moyens de dopage est interdite et peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

Toutefois, le membre adhérent pourra, lui, être exclu par simple décision du conseil d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de défense devant le conseil d'administration, qui devra le convoquer dans les formes et les règles.

Le conseil d'administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre effectif qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre le club ou l'un de ses membres.

Article 12 Le membre exclu, démissionnaire, de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées

Article 13. L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément, à savoir

1 de modifier les statuts Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonction des administrateurs ;

2 de nommer et révoquer les administrateurs ;

3 de nommer et de révoquer des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ,

4 d'approuver les budgets et les comptes ,

5 d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires ,

6. de dissoudre l'association ,

7 d'exclure un membre effectif ,

8. de transformer l'association en société à finalité sociale.

L'assemblée générale ordinaire, composée des membres effectifs, sera convoquée au moins une fois l'an. Tous les membres doivent être convoqués et l'ordre du jour doit y être mentionné. Cette convocation sera adressée aux membres au moins huit jours avant l'assemblée et sera signée par le secrétaire. Il y sera également indiqué l'heure et l'endroit de l'assemblée générale ordinaire. Seuls les membres présents auront voix délibérative et droit de vote. Les autres membres pourront cependant assister à l'assemblée générale si leur présence est agréée par la majorité de l'assemblée.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, moyennant l'assentiment des administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la gestion des comptes et des budgets, aux modifications statutaires ou à la dissolution de l'association

Dans les cas où des membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au conseil d'administration avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyés par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle

Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers muni d'une procuration même délivrée en blanc

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables seront obligatoirement contrôlés par deux membres effectifs ou adhérents volontaires, ne faisant pas partie du conseil d'administration et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice seront soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par le président ou par simple avis. Les décisions intéressant les membres en particulier ou des tiers leur seront communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire de l'association

Article 14 Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite motivée d'au moins vingt pour cent des membres ayant droit de vote

Si le conseil d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 15 Tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale, en cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Article 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'exclusion des membres adhérents

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ou de la dissolution de l'association, elle ne sera valable que si elle est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non-présence des deux tiers des membres à la première réunion qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée

La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, ou des quatre cinquièmes si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ou sur la dissolution de l'association. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 17 Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, le droit de représenter l'association en justice à un de ses membres, par le biais d'une délégation particulière

Article 18 L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Sauf en cas de changement des statuts de l'association, les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 19 La durée de vie de l'association est illimitée mais en cas de dissolution, le liquidateur désigné par l'assemblée donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association

Article 20. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les A.S.B.L. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi seront réputées non écrites

Dispositions transitoires

Les membres effectifs prennent à l'unanimité les décisions concernant la nomination des administrateurs et la nomination des personnes habilitées à représenter l'A.S.B.L. « Club de Plongée de Hannut ». Ces décisions ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts

Administrateurs

Ils désignent en qualité d'administrateurs

Monsieur Jules Paris

Monsieur Albert Tonet

Monsieur Jean Paul Jacques

Qui acceptent ce mandat

Délégation de pouvoir

Président Paris Jules 6 Rue de La Vallée 4280 Hannut

Vice-président Tonet Albert 47 rue Albert 1 5380 Noville les Bois

Trésorier Jacques Jean Paul 17a Avenue Paul Brien 4280 Hannut

Secrétaire Dierickx Françoise 14 rue de la Cure 1350 Jauche

Responsables matériel Van Hees Fabien 14 rue de la Cure 1350 Jauche

Crouquet Raphael 9 rue C Massart 4280 Hannut

Collart Joseph 10 rue Chapelle Rahier 4280 Hannut

Francotte Guy 39 Chaussée de Wavre 4280 Hannut

Fait en 2 exemplaires à Hannut, le (date) _2005-12-21

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature